
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Jean-Baptiste de SEYCHES (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 septembre 1998 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de SEYCHES (Lot-et-Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son décor liturgique constitué de peintures murales et de vitraux des années 1930 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

- Article 1 : Sont inscrites en totalité l'église Saint-Jean Baptiste et l'ancienne porte de ville qui lui est attenante et sert de clocher, situées à SEYCHES (Lot-et-Garonne), sur la parcelle N° 372 d'une contenance de 5 a 52 ca, figurant au cadastre section H et appartenant à la comune de SEYCHES (Lot-et-Garonne) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 26 NOV. 1998

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE



Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau

Jm

Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI